



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2025-042

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DECISION D'ESTER EN JUSTICE - TRIBUNAL DU STATIONNEMENT PAYANT - GUYON PATRICIA C/
COMMUNE DE CHAMBERY - DOSSIER N°24145877.

Pour défendre les intérêts de la Ville devant le Tribunal du Stationnement Payant dans le cadre du dossier N°24145877

EN CONSÉQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 16 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Vu la requête déposée par Madame GUYON PATRICIA le 29 aout 2024, devant le Tribunal du Stationnement Payant,

Considérant qu'un Forfait Post-Stationnement a été émis à l'encontre de Madame GUYON pour absence de paiement du stationnement,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La commune de Chambéry se défendra seule et défendra ses intérêts dans l'instance susmentionnée.

ARTICLE 2^o :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 3:

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2025-042**

Objet de l'acte : **DECISION D'ESTER EN JUSTICE - TRIBUNAL DU STATIONNEMENT
PAYANT - GUYON PATRICIA C/ COMMUNE DE CHAMBERY - DOSSIER
N° 24145877.**

Thème Préfecture : **5 - Institutions et vie politique 8 - Decision d ester en justice**

Date de l'acte : **05 mars 2025**

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20250305-lmc1H33290H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H33290H1**

Date de transmission en Préfecture : **06 mars 2025**

Date de réception en Préfecture : **06 mars 2025**

Publication : **du 07 mars 2025 au 08 mai 2025**